DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1995

modifiant la décision 93/244/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties de l'Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/211/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'Allemagne a entrepris un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky; que ce programme a été approuvé par la décision 95/210/CE de la Commission [2];

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties complémentaires pour assurer le progrès déjà réalisé et faire en sorte que les programmes soient menés à bien;

considérant que les autorités de l'Allemagne appliquent aux mouvements de porcs sur leur territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties complémentaires des États membres ou régions d'État membre considérés comme indemnes de la maladie d'Aujeszky par la décision 93/24/CEE de la Commission [3]; parce que les porcs provenant de ces zones présentent un risque minimal d'extension de la maladie;

considérant que la décision 93/244/CEE de la Commission [4] établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté énumérées à l'annexe I;

considérant que les parties de l'Allemagne pour lesquelles un programme approuvé est en vigueur, doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régions suivantes sont ajoutées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE:

« Allemagne: toutes les régions à l'exception des *Länder* de Saxe, Brandebourg et Thuringe ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 1995.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
[2] Voir page 19 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.
[4] JO n° L 111 du 5. 5. 1993, p. 21.